

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

Art. 492 et suivants
du Code Civil

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

Création d'un statut unique pour toutes les personnes majeurs incapables basé sur le modèle de l'administration provisoire

Revalorisation de la personne protégée et de la personne de confiance

Associer davantage la personne protégée aux décisions qui la concerne en fonction de ses facultés

1) Quelles personnes?

- Majeurs qui en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit sans assistance ou autres mesures de protection, fut-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite

- Mineurs ayant atteint l'âge de 17 ans et majeurs en état de prodigalité

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

2) Qui peut faire la demande?

- Juge de Paix
- Procureur du Roi
- Toute personne intéressée

3) Qui est compétent pour statuer?

- Juge de Paix de la résidence à défaut du domicile de la personne à protéger

4) Comment introduire la demande?

- Requête écrite
- Mentions
- Certificat de résidence ou de domicile
- Certificat médicale circonstancié: possibilités de déplacement de la personne, l'état de santé de la personne protégée et l'incidence de cet état sur la bonne gestion de ses intérêts patrimoniaux ou autres

5) Que décide le Juge de Paix?

- Les ordonnances du Juge de Paix font la distinction entre la protection de la personne et celle des biens
- La distinction entre assistance et représentation
- L'assistance est la règle
- Pour certains actes tant l'assistance que la représentation sont exclues

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

- Art. 492/1§1: Mesure de protection judiciaire de la personne.

- Actes en rapport avec la personne
- L'état de santé
- Les circonstances personnelles
- Enumération des actes (ex: choix de la Résidence, le consentement au mariage, action en nullité du mariage, divorce, reconnaissance d'un enfant,...)

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

- Art. 492/1 §2: Mesure de protection judiciaire des biens.

- Nature et compositions du patrimoine
- L'état de santé
- Les circonstances personnelles
- Enumération des actes (ex: aliénation des biens, conclusion d'un emprunt, ester en justice, l'achat d'un bien immobilier, donation entre vifs,..)

6) Qui est désigné?

- Père et/ou mère
- Conjoint, cohabitant légal, personne vivant maritalement
- Membre proche de la famille, personne qui se charge des soins quotidiens de la personne protégée
- Fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

- Exclusions :
 - les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection
 - les personnes morales sauf les fondations privées
 - les membres du personnel de l'institution où se trouve la personne protégée
 - les personnes qui sont déchues de l'autorité parentale

Mesure de protection judiciaire de la personne et des biens

- Désignation d'un seul administrateur tant pour la personne et aux biens ou deux administrateurs différents
- Pour la personne un seul administrateur sauf s'il s'agit des parents
- Pour les biens un ou plusieurs administrateurs si les intérêts de la personne l'exigent

7) Relation entre l'administrateur de la personne et l'administrateur des biens

- Conflits résolus dans l'intérêt de la personne protégée par le Juge de Paix
- L'accord de l'administrateur à la personne et l'administrateur aux biens sont requis pour accomplir les actes juridiques qui concernent à la fois la personne et les biens
- A l'égard des tiers lorsqu'un administrateur accomplit un acte seul, il est réputé agir avec l'accord de l'autre

8) Les effets de la mesure

- A partir du dépôt de la requête et pour les actes ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale à partir de la publication au Moniteur belge

- Nullité des actes

Pour les actes concernant la personne nullité de plein droit

Pour les actes relatif aux biens nullité relative, la lésion est nécessaire (pour les actes nécessitant un mandat spécial nullité de plein droit)

9) La fin de la mesure

- Expiration du délai prévu à l'ordonnance ou la clôture par décision du Juge de Paix
- Décès de l'administrateur ou la dissolution de la fondation privée
- L'administrateur est lui-même placé sous protection
- L'administrateur est remplacé par un autre

10) Contrôle de l'administrateur

- Rapport annuel tant pour l'administration aux biens que l'administration à la personne
- Personne de confiance qui est revalorisée dans la nouvelle procédure
- Juge de Paix peut désigner un tiers expert